

Le 17 avril 2020

La Prestation canadienne d'urgence (PCU) – version modifiée

À L'INTENTION DES MEMBRES :

PRINCIPAUX CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À LA PCU – NE S'APPLIQUE QU'AUX TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS QUI N'ONT PAS ACCÈS À UN CONGÉ PAYÉ

1. Qu'est-ce que la Prestation canadienne d'urgence (PCU)?

La PCU est une aide au revenu temporaire pour les travailleuses et travailleurs qui ont cessé de travailler ou qui gagnent moins de 1 000 \$ par mois en raison de la COVID-19 et QUI N'ONT PAS accès à un congé payé.

Elle fournit une prestation forfaitaire mensuelle de 2 000 \$ aux travailleuses et travailleurs qui ont été sans travail pendant 14 jours consécutifs au cours d'une période de quatre semaines pour des raisons liées à la COVID-19 ou ont subi une perte ou réduction importante de travail en raison de la COVID-19.

2. Quelles sont les situations visées par la Prestation canadienne d'urgence?

Pour obtenir la Prestation canadienne d'urgence, vous ne pouvez pas gagner plus de 1 000 \$ durant une période d'au moins 14 jours consécutifs pendant la période initiale de quatre semaines de votre demande ou 1 000 \$ en tout pour chaque demande subséquente. Elle est destinée à traiter les situations où les travailleuses et travailleurs, pour des raisons liées à COVID-19 :

- n'ont pas quitté leur emploi volontairement;
- sont malades, en quarantaine, en auto-isolement ou prennent soin d'une personne malade avec la COVID-19; ou
- dans le cas de parents qui travaillent et qui doivent rester à la maison sans rémunération pour s'occuper de leurs enfants en raison d'une maladie ou de la fermeture d'une école ou d'une garderie.

La PCU s'applique aux travailleuses et travailleurs salariés, y compris aux travailleurs contractuels et aux travailleurs indépendants, indépendamment de leur admissibilité à l'assurance-emploi (AE).

3. Suis-je admissible à la PCU?

Pour avoir droit à la Prestation canadienne d'urgence, les demandeurs doivent a) être résidents du Canada, b) être âgés de 15 ans ou plus, et c) avoir eu un revenu total **d'au moins 5 000 \$** (combinés) en 2019 ou dans les 12 mois précédant immédiatement la demande, provenant de l'une des sources suivantes :

- revenus d'emploi,
- revenus d'un travail indépendant, et
- prestations de maternité ou de congé parental.



En outre, pour obtenir la Prestation canadienne d'urgence, vous ne pouvez pas gagner plus de 1 000 \$ durant une période d'au moins 14 jours consécutifs pendant la période initiale de quatre semaines de votre demande ou 1 000 \$ en tout pour chaque demande subséquente.

Attention!

Votre employeur refuse de vous donner un congé pour prendre soin des enfants ou pour vous mettre en isolement volontaire, malgré les directives du Directeur de la santé publique? Vous vous trouvez alors devant la difficile décision de continuer à travailler ou de quitter volontairement votre emploi.

Prudence! Si vous quittez votre emploi, votre relevé d'emploi indiquera « Départ volontaire ». Les travailleurs et les travailleuses qui quittent volontairement leur emploi sans l'autorisation de leur employeur n'auront pas droit aux prestations (régulières et de maladie) de l'assurance-emploi, ni à la prestation canadienne d'urgence (PCU).

4. Combien vais-je recevoir?

La PCU versera 2 000 \$ par période de quatre semaines, jusqu'à un maximum de 16 semaines. Le même montant de 2 000 \$ sera versé à tous les bénéficiaires.

5. La PCU est-elle imposable?

La PCU est imposable, mais le gouvernement a annoncé que le recouvrement de l'impôt sera différé. De plus amples détails ne sont pas disponibles pour le moment.

6. Comment la PCU sera-t-elle versée?

La PCU sera versée toutes les quatre semaines, et sera disponible du 15 mars 2020 au 3 octobre 2020.

7. Où dois-je faire une demande?

Les demandes de prestations doivent être soumises en ligne sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada et seront traitées dans un délai de 10 jours.

La PCU couvre la période du 15 mars 2020 au 3 octobre 2020 et est donnée pour une période maximale de 16 semaines, 4 semaines à la fois. La demande de prestations devra donc être renouvelée toutes les 4 semaines.

8. J'ai déjà fait une demande d'assurance-emploi, que dois-je faire?

Si vous avez déjà fait une demande d'assurance-emploi, vous n'avez pas besoin de demander cette nouvelle prestation.

9. Je n'ai pas encore demandé l'AE ou la PCU, que dois-je faire?

Les prestations d'AE versées aux travailleuses et travailleurs qui ont fait une demande après le 15 mars correspondront aux versements de la PCU pour les 16 premières semaines.

Si une travailleuse ou un travailleur n'est pas admissible à l'AE, la seule option qui lui est offerte est de s'adresser directement à la PCU lorsqu'il sera possible de faire une demande.

10. Devrais-je faire une demande aux deux, à l'AE et à la PCU?

Non.

11. Quand vais-je commencer à recevoir mes versements de la PCU?

La procédure de demande a commencé dans la semaine du 6 avril 2020. Les demandes seront traitées dans un délai de 10 jours à compter de la présentation du formulaire de demande. Les demandes peuvent être antidatées au 15 mars 2020.



Le 17 avril 2020

12. J'ai déjà reçu des prestations d'assurance-emploi avant le 15 mars. Est-ce que je suis admissible aux versements de la PCU?

À ce stade-ci, la réponse est non. Vous continuerez à recevoir vos prestations d'assurance-emploi.

Toutefois, si vos prestations d'AE prennent fin avant le 3 octobre 2020, si vous remplissez les critères d'admissibilité à la PCU et si vous ne pouvez toujours pas retourner au travail pour des raisons liées à la COVID-19, vous pouvez demander à recevoir des versements de la PCU.

13. Que faire si je suis toujours malade ou sans emploi après le 3 octobre 2020?

Si vous avez suffisamment d'heures assurables à l'AE, vous pourrez toujours accéder à vos prestations normales d'AE après la période de 16 semaines couverte par la PCU.

Solidarité,



Jean-Philippe Grenier
3^e vice-président national

2019-2023 / Bulletin n° 113

/lg bk sepb 225 / scfp 1979

